

Près de 4,3 millions d'enfants reçoivent des prestations parce que l'un de leurs parents, ou les deux, sont invalides, retraités ou décédés. En effet, la Sécurité Sociale distribue chaque mois près de 2,6 milliards de dollars. Cet argent aide à subvenir aux besoins des membres de la famille et permet à ces enfants de terminer leurs études secondaires. Lorsqu'un parent devient invalide ou décède, les prestations de la Sécurité Sociale aident à stabiliser le futur financier de la famille.

**REMARQUE :** Les enfants handicapés dont les parents ont des ressources ou des revenus limités pourraient avoir droit aux prestations du Supplemental Security Income (Allocation complémentaire de revenu de sécurité). Consultez la publication Benefits for Children With Disabilities (Prestations pour enfants handicapés) (publication n° 05-10026).

## Qui peut obtenir les prestations d'enfant ?

Votre enfant peut obtenir les prestations s'il s'agit de votre enfant biologique, adopté, ou de l'enfant issu d'un premier mariage qui est à votre charge. (Dans certains cas, votre enfant pourrait également être admissible à recevoir des prestations au titre des revenus de ses grands-parents).

Pour recevoir des prestations, un enfant doit avoir :

- un parent invalide ou retraité qui a droit aux prestations de la Sécurité Sociale ; ou
- un parent décédé après avoir occupé un emploi suffisamment longtemps dans le cadre duquel il cotisait à la Sécurité Sociale.

L'enfant doit également être :

- célibataire ;
- âgé de moins de 18 ans ;
- âgé de 18 à 19 ans et être élève à temps plein (dans une classe qui ne dépasse pas la 12e) ; ou
- âgé(e) de 18 ans ou plus et handicapé. (Le handicap doit s'être déclaré avant son 22e anniversaire.)

## Ce dont vous aurez besoin lors de la demande de prestations pour votre enfant

Lorsque vous demanderez les prestations pour votre enfant, vous devrez fournir son extrait de naissance et son numéro de Sécurité Sociale ainsi que celui de son parent. Selon le type de prestation dont il s'agit, d'autres documents pourraient être nécessaires. Par exemple, si vous demandez les prestations de survivant pour l'enfant, vous devrez fournir la preuve du décès du parent. Si vous demandez les prestations pour un enfant handicapé, vous devrez fournir la preuve médicale de son handicap. Le préposé de la Sécurité Sociale qui vous recevra vous indiquera les autres documents nécessaires.

## Les prestations peuvent continuer à l'âge de 18 ans

Les prestations cessent lorsque votre enfant atteint l'âge de 18 ans, à moins que votre enfant soit scolarisé ou handicapé.

## Si votre enfant est scolarisé

Trois mois avant le 18e anniversaire de votre enfant, nous vous enverrons un avis vous informant que les prestations cesseront lorsque votre enfant atteindra ses 18 ans. Les prestations ne cessent pas si votre enfant est scolarisé à temps plein dans un établissement scolaire du secondaire (ou du primaire). Si votre enfant a moins de 19 ans et est toujours scolarisé dans un établissement scolaire du secondaire ou du primaire, il doit nous en aviser. Il doit remplir une attestation de scolarisation certifiée par un membre de la direction de l'établissement scolaire. Les prestations continueront alors normalement jusqu'à ce que votre enfant termine ses études ou jusqu'à deux mois après son 19e anniversaire, la première de ces deux dates prévalant.

## Si votre enfant est handicapé

Les prestations continuent d'être versées jusqu'à ce que l'enfant handicapé ait atteint ses 18 ans. Les prestations d'enfant handicapé sont également payables après le 18e anniversaire de l'enfant si le handicap s'est déclaré avant son 22e anniversaire.

## Si un enfant est à votre charge

Si vous recevez des prestations parce qu'un enfant est à votre charge, la date de cessation des prestations peut être différente de celle des prestations de l'enfant.

Si l'enfant n'est pas handicapé, vos prestations cesseront lorsqu'il aura atteint l'âge de 16 ans.

Si l'enfant a une déficience mentale, vos prestations peuvent continuer si vous exercez l'autorité parentale sur l'enfant et en avez la responsabilité. Vos prestations peuvent également se poursuivre si vous vous acquittez de services personnels à l'égard d'un enfant atteint d'un handicap physique. Avant que l'enfant atteigne ses 16 ans, nous vous enverrons un avis décrivant les conditions dans lesquelles vos prestations pourraient continuer.

## Quel montant de prestations une famille peut-elle recevoir ?

Au sein d'une famille, un enfant peut recevoir jusqu'à la moitié des prestations totales de retraite ou d'invalidité du parent. Si un enfant reçoit les prestations de survivant, il peut obtenir jusqu'à 75 % des prestations de base de Sécurité Sociale du parent décédé. Toutefois, le montant susceptible d'être versé à une famille est plafonné. Le paiement maximum versé à la famille est déterminé par le calcul de chaque prestation de Sécurité Sociale. Il peut aller de 150 à 180 % du montant total de la prestation allouée au parent. Si le montant total payable à tous les membres de votre famille dépasse ce plafond, nous réduisons proportionnellement la prestation de chaque personne (sauf celle des parents) jusqu'à ce que le total soit égal au montant maximum admissible.

## Contactez Social Security

Consultez le site

**[www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov)** en tout temps pour demander les prestations, ouvrir un compte my Social Security, rechercher des publications et obtenir des réponses en consultant la Foire aux questions. Ou bien, composez notre numéro sans frais, **1 800 772-1213**. (Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), composez le numéro **ATS 1 800 325-0778**). Nous offrons gratuitement des services d'interprétation afin de vous aider à conduire vos activités auprès de Social Security. Ces services d'interprétation sont à votre disposition, que vous nous parliez par téléphone ou dans le bureau de Social Security. Nous pouvons répondre aux questions spécifiques à votre cas du lundi au vendredi, de 7 à 19 h. En général, le temps d'attente sera moins long si vous appelez après le mardi. Nous traitons vos appels de façon confidentielle. Nous tenons également à nous assurer que vous recevez un service précis et courtois et pour cela, un second préposé de Social Security surveille les appels téléphoniques. Nous pouvons vous fournir des renseignements d'ordre général par l'intermédiaire de notre service téléphonique automatisé 24 heures sur 24. De plus, n'oubliez pas que notre site Web, **[www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov)**, est à votre disposition en tout temps et n'importe où !



**Social Security Administration**  
SSA Publication No. 05-10085-FR  
Benefits For Children (French)  
March 2016